

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Personnel de direction : Ile-de-France

Question écrite n° 2073

#### Texte de la question

M Thierry Mandon appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude de principal adjoint dans l'academie de Versailles. L'annonce, par le ministre de l'education nationale, d'une modification du statut des chefs d'etablissement et de leurs modalites de recrutement, en janvier 1988, a incite, faute d'informations precises, bon nombre de chefs d'etablissement a differer leur demande de mutation ou a retarder leur depart en retraite. En consequence, dans l'academie de Versailles, parmi les trente-cinq enseignants figurant sur la liste d'aptitude de principal adjoint et devant avoir une delegation a la rentree 1988, seuls vingt-trois auront un poste. Les autres perdent ainsi le benefice de l'examen passe et du stage de formation de dix-huit semaines effectue au cours du premier semestre 1988. Regrettant une telle perte de temps, d'energie et d'argent - public -, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une mesure exceptionnelle visant a maintenir les listes d'aptitude pour 1988-1989 permettant ainsi de conserver le benefice d'un recrutement et d'une formation.

### Texte de la réponse

Reponse. - La situation des personnels de l'academie de Versailles qui, bien qu'inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de principal adjoint de college, n'ont pu etre delegues dans l'emploi correspondant a la rentree de l'annee scolaire 1988-1989, doit etre appreciee en tenant compte du fait que les delegations - comme toute nomination dans la fonction publique - ne peuvent etre prononcees que dans la stricte limite des emplois vacants. Par ailleurs, il n'etait pas possible de permettre aux interesses de conserver l'avantage de leur inscription sur la liste d'aptitude 1988-1989 au-dela de la date de la premiere epreuve du concours de recrutement des personnels de direction qui s'est deroulee le 28 octobre 1988. Les listes d'aptitude sont en effet, conformement au droit commun de la fonction publique, strictement annuelles. A cet egard, la situation des interesses ne differe pas de celle des personnels qui ont ete inscrits mais non nommes dans un emploi de direction depuis 1969, date d'entree en vigueur de l'ancien mode de recrutement par liste d'aptitude. Enfin, la formation suivie est loin d'etre un investissement inutile pour les stagiaires. En effet, les chances de reussite aux concours de personnels selectionnes et formes avec soin devraient etre particulierement importantes. L'arrete du 1er septembre 1988, ouvrant les inscriptions a la premiere session de ces nouveaux concours, a fixe a six cent quatre-vingts le nombre de postes offerts.

#### Données clés

Auteur : M. Mandon Thierry
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2073

Rubrique: Enseignement secondaire: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports  $\textbf{Version web:} \ \underline{\textbf{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE2073}$ 

## Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2437